

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 212

présenté par

Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Victory, Mme Pau-Langevin, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

ARTICLE 5

I. – Compléter la deuxième phrase par les mots :

« par part fiscale ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la majoration du taux du 1° du B du 1 de l’article 200 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De part son histoire et la littérature qui l’entoure, Notre-Dame est porteuse d’un esprit populaire. Par conséquent, cet esprit populaire doit se retrouver dans la démarche de reconstruction engagée par le Gouvernement.

Le présent amendement propose d’éviter que soient moins bien traités les foyers fiscaux qui comportent plusieurs membres. Dans un souci d’équité, il est proposé que la limite pour les versements qui feront l’objet d’une réduction fiscale soit fixée par part fiscale.